

du Fonds du développement économique, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre eux;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret ;

QUE ce décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55438

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout montant versé au Fonds du développement économique en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 28 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant, à titre de gestionnaire du Fonds du

développement économique, d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés, en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55439

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de 5 000 000 \$ du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008, numéro 309-2009 du 25 mars 2009 et numéro 259-2010 du 24 mars 2010, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2013 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008, numéro 309-2009 du 25 mars 2009 et numéro 259-2010 du 24 mars 2010 soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2013 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2011 » par le nombre « 2013 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55440

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier est institué par le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;